



Fédération d'Associations loi 1901 - Membre de France Nature Environnement  
FNE MIDI-PYRENEES  
Maison de l'Environnement de Midi-Pyrénées  
14, rue de Tivoli  
31000 Toulouse  
Tél. : 05 34 31 97 84  
[herve.hourcade@fne-midipyrenees.fr](mailto:herve.hourcade@fne-midipyrenees.fr)

**Le 21 avril 2022**

## **PROJET DE PARC PHOTOVOLTAIQUE AU SOL PRÉSENTÉ PAR PHOTOSOL A MONTCUQ-EN-QUERCY-BLANC (46)**

### **Observations de FNE Midi-Pyrénées**

1. FNE Midi-Pyrénées<sup>1</sup> est une fédération d'associations de protection de la nature, de l'environnement et du cadre de vie, qui visent à :

- promouvoir les bonnes pratiques environnementales des citoyen.ne.s, collectivités et entreprises de notre territoire ;
- contrer les grands projets inutiles et les atteintes environnementales en les décryptant, les dénonçant et en faisant valoir le droit de l'environnement par la mobilisation citoyenne et/ou par des actions en justice.

Forte de près de 135 associations membres, adhérentes directes ou via des fédérations départementales ou thématiques, ainsi que d'adhérent.e.s individuels, FNE Midi-Pyrénées a pour rôle d'établir un lien de solidarité entre ses différents membres. Notre fédération a ainsi pour objectif d'unir, renforcer et représenter les compétences et efforts de ses membres pour une action concrète et efficace au quotidien pour relever les défis de l'urgence écologique. Elle est agréée au titre de l'article L. 141-1 du Code de l'environnement depuis le 6 août 1979.

2. La société PHOTOSOL sollicite la délivrance de 3 permis de construire pour la création d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de MONTCUQ-EN-QUERCY-BLANC (46).

Une enquête publique a été programmée du 4 mars au 8 avril 2022, puis après arrêté portant prolongation, jusqu'au 22 avril 2022.

Nous développerons ci-après plusieurs remarques, organisées de la manière suivante :

- I. SUR LE CHOIX D'IMPLANTATION DE LA CENTRALE**
- II. SUR LES INCIDENCES DU PROJET SUR LA BIODIVERSITÉ**
- III. CONCLUSIONS**

<sup>1</sup> <https://fne-midipyrenees.fr/>

## I. SUR LE CHOIX D'IMPLANTATION DE LA CENTRALE

A titre liminaire, il sera rappelé que FNE Midi-Pyrénées est résolument engagée dans la transition énergétique, qui repose sur 2 piliers : tourner le dos aux énergies fissiles et fossiles grâce aux **énergies renouvelables** et mettre l'accent sur la **sobriété énergétique**. Cependant, le développement des filières de production d'énergies renouvelables se doit d'être le plus vertueux possible. Nous plaidons pour une meilleure prise en compte des enjeux environnementaux, accompagnée d'un dialogue renforcé entre les associations de protection de l'environnement et les porteurs de projets.

Notre analyse du projet soumis à enquête publique s'appuie sur la position exprimée par France Nature Environnement au niveau national, notamment dans un document de référence, le « Photoscope » <https://fne.asso.fr/publications/photoscope>. Nous nous référons également aux politiques de planification de l'énergie solaire (issues des lois Grenelle, objectif de Zéro Artificialisation Nette (ZAN), Occitanie 2040/SRADET) indiquant que **le bâti et les milieux déjà artificialisés doivent être privilégiés pour l'implantation d'équipements photovoltaïques, afin de limiter les conflits d'usage des sols et préserver la biodiversité**.

Ce projet photovoltaïque montre que les opérateurs choisissent encore trop souvent des zones naturelles, agricoles et forestières alors que **des surfaces à moindres enjeux environnementaux existent et doivent être privilégiées** : toitures et façades des bâtiments résidentiels, publics et tertiaires, parkings et ombrières, friches industrielles ne présentant pas d'intérêt écologique notable, sites et sols pollués, etc.

\*\*\*

1. D'une part, il sera rappelé que la circulaire du 18 décembre 2009 relative au développement et au contrôle des centrales photovoltaïques au sol détaille les modalités d'application du décret n°2009-1414 du 19 novembre 2009. Cette circulaire affiche une position nationale claire sur la question du conflit d'usage avec l'activité agricole : « **Les projets de centrales solaires au sol n'ont pas vocation à être installés en zones agricoles, notamment cultivées ou utilisées pour des troupeaux d'élevage** ».

De même, le guide d'instruction des demandes d'autorisations d'urbanisme pour les centrales solaires au sol de 2020 stipule l'utilisation préférentielle de zones fortement anthropisées pour le développement des centrales photovoltaïques<sup>2</sup>.

Rappelons également que l'article L. 151-11 du Code de l'urbanisme prévoit que :

*« I.-Dans les zones agricoles, naturelles ou forestières, le règlement peut :*  
1° Autoriser les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages ; [...] »

---

<sup>2</sup> [https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Guide\\_EI\\_Installations-photovolt-au-sol\\_DEF\\_19-04-11.pdf](https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Guide_EI_Installations-photovolt-au-sol_DEF_19-04-11.pdf) (page 37)

Enfin, il n'est pas inutile de faire mention des préconisations du député Monsieur Serge POIGNANT dans son rapport d'information sur l'énergie photovoltaïque :

*«[La France a tout intérêt à privilégier un développement autour des technologies intégrées au bâti malgré le surcoût et les difficultés administratives que cette voie comporte. [...]*

*Ce choix économiquement cohérent prévient les crispations en préservant le foncier pour les activités traditionnelles, urbaines et agricoles.[...]*

*Il ne saurait être question d'importer en France le modèle espagnol. [...]*

*La culture française ne peut admettre une telle exploitation des espaces naturels au détriment tant de l'esthétique des paysages que des activités traditionnelles. [...]*

*Les terres arables apparaissent en revanche particulièrement visées par les spéculateurs dans un contexte de crise économique qui renforce les tentations d'arrachage et de cession. [...]*

*L'État doit agir pour affermir le cadre réglementaires des centrales photovoltaïques. Son action est cruciale pour éviter un effet d'éviction qui ne saurait générer que rancœur et contestation pour une énergie spontanément soutenue par une écrasante majorité de Français. Les meilleures perspectives d'un point de vue social et environnemental, se trouvent par conséquent sur les foyers des particuliers et dans les grandes toitures »<sup>3</sup>.*

2. D'autre part, ce projet entrainera une artificialisation totale de 7,75 hectares à quoi s'ajoute un poste RTE, des pistes de 4m de large sur plus de 10 km, et des aires de stockages.

Pourtant en France, selon le CEREMA, « le nombre de zones d'activités économiques (ZAE) oscillerait entre 24 000 et 32 000, soit 450 000 hectares, reflétant ainsi une offre pléthorique et diffuse sur l'ensemble du territoire »<sup>4</sup>.

Manifestement ces zones déjà artificialisées sont en grande partie propices à recevoir des panneaux photovoltaïques.

D'ailleurs, le plan biodiversité du Gouvernement et son Axe 1 met en avant la nécessité de « reconquérir la biodiversité dans les territoires : Le Plan biodiversité vise à freiner l'artificialisation des espaces naturels et agricoles et à reconquérir des espaces de biodiversité partout où cela est possible »<sup>5</sup>

Ce même plan indique à son objectif 1.3 : « Limiter la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers pour atteindre l'objectif de zéro artificialisation nette. L'étalement urbain et l'artificialisation des sols, **en détruisant et en morcelant les espaces naturels, agricoles et forestiers, contribuent directement à la dégradation du fonctionnement des écosystèmes et à l'érosion de la biodiversité.** »

---

<sup>3</sup><https://www.assemblee-nationale.fr/13/rap-info/i1846.asp>

<sup>4</sup><https://www.cerema.fr/fr/centre-ressources/boutique/zones-activite-economique-peripherie-leviers-requalification>

<sup>5</sup><https://www.ecologie.gouv.fr/plan-biodiversite#:~:text=Le%20Plan%20biodiversit%C3%A9%20vise%20%C3%A0%20freiner%20l'artificialisation%20des%20espaces.%C3%A0%20la%20p%C3%A9riph%C3%A9rie%20des%20m%C3%A9tropol%C3%A9s%20E2%80%A6>

3. Enfin, il sera indiqué que ce projet s'oppose au projet de schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET – Occitanie 2040) qui, s'il prévoit de multiplier par 2,6 la production d'énergies renouvelables, impose pour ce faire (règle n°20)<sup>6</sup> que :

#### Règle n°20 – Développement des ENR

Identifier les espaces susceptibles d'accueillir des installations ENR en priorisant les toitures de bâtiments, les espaces artificialisés (notamment les parkings) et les milieux dégradés (friches industrielles et anciennes décharges par exemple), et les inscrire dans les documents de planification.

Cette règle vise tout particulièrement les parcs photovoltaïques. **Le but qui sous-tend cette modalité de mise en œuvre des ENR est la protection des zones présentant des enjeux environnementaux**, à plus forte raison lorsqu'un projet détruit des espèces remarquables.

## II. SUR LES INCIDENCES DU PROJET SUR LA BIODIVERSITÉ

1. La surface totale clôturée est estimée dans le dossier d'enquête publique à 65.72 hectares. Ceci représentant une longueur de clôture galvanisée de 2m de haut sur plus de 10km, qui sera une atteinte majeure à la circulation de la faune locale.

Dans son avis particulièrement circonstancié, la mission régionale de l'autorité environnementale (MRAe) d'Occitanie : « *évalue comme souhaitable pour un projet photovoltaïque de cette envergure que la démarche l'élaboration du projet s'inscrive dans une véritable stratégie territoriale visant notamment à **utiliser en priorité les terrains anthropisés, à faible valeur environnementale et agricole (planification des énergies renouvelables) portée à l'échelle des intercommunalités voire du SCoT et ne relève pas de la seule initiative privée*** ».

Puis d'ajouter que la MRAe : « *recommande a minima à l'échelle de l'intercommunalité (voire du SCoT) de mettre en place une démarche de planification du développement de photovoltaïque (...) afin de préciser et de localiser les ambitions du territoire en la matière* ».

Cette stratégie est aujourd'hui absente alors que plusieurs projets sont à l'étude sur ce secteur.

Or, depuis 2016, nous savons que « *le recul est encore très faible concernant les impacts à long terme pour la biodiversité de ces installations. Les premières études notent une « modification des cortèges d'espèces » pour les habitats fortement transformés (Visser, 2016)* »<sup>7</sup>.

2. En l'espèce, nous apprenons qu'il y aura destruction d'individus et d'habitats de 7 espèces protégées par débroussaillage ; suppression de zones de chasse pour 6 espèces de rapaces protégées ; un impact sur les pollinisateurs sauvages par l'installation de 300 ruches. (15 à 21 millions d'abeilles) ; l'implantation de volières pour l'élevage de gibier sans lien avec la préservation de la biodiversité.

<sup>6</sup> Accessible ici : [3-fascicule\\_de\\_regles.pdf \(laregion.fr\)](#) – page 54

<sup>7</sup> [https://reporterre.net/En-quete-d-espace-la-filiere-photovoltaique-lorgne-sur-les-terres-agricoles?utm\\_source=newsletter&utm\\_medium=email&utm\\_campaign=nl\\_hebdo](https://reporterre.net/En-quete-d-espace-la-filiere-photovoltaique-lorgne-sur-les-terres-agricoles?utm_source=newsletter&utm_medium=email&utm_campaign=nl_hebdo)  
et <https://www.sciencedirect.com/science/article/abs/pii/S0960148118310565>

Le projet, eu égard à son ampleur, est soumis à l'obligation de débroussaillage (Arrêté préfectoral du 5 juillet 2012) sur une profondeur de 50 mètres autour du chantier et une profondeur de 10 mètres de part et d'autre des voies de circulation. La destruction d'individus ou d'habitats d'espèces protégées est réglementée et nécessite une demande de dérogation de la part du promoteur, qui n'a pas été faite à ce jour. Les espèces concernées sont :

- Le Bruant ortolan : espèce protégée en très fort déclin, classé en danger d'extinction (EN) en France et en Midi-Pyrénées ; alors même que les risques de destruction d'individus et d'habitat sont minorés et jugés « modérés » dans l'étude d'impact ;
- L'Alouette lulu : l'espèce est quasi menacée (NT sur la Liste Rouge pour l'Auvergne voisine<sup>8</sup>) ; les risques de destruction d'individus et d'habitat sont jugés « forts » dans l'étude d'impact. Rappelons que la MRAe, autorité environnementale de l'Occitanie, dans son rapport du 11 mars 2021 concernant un projet de photovoltaïque à Saint-Beauzély en Aveyron « *évalue favorablement l'évitement (...) des cultures fourragères qui sont l'habitat vital de l'Alouette lulu* » ;
- Le Lézard à deux raies : espèce protégée et quasi menacée (NT) en Midi-Pyrénées ; alors même que les risques de destruction d'individus et d'habitats sont jugés « modérés » dans l'étude d'impact.

3. De surcroît, le site est localisé sur un corridor écologique, c'est-à-dire un axe de passage pour la faune sauvage. Il est caractérisé dans le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) comme « *Milieu ouvert de plaine à préserver* » dont plusieurs espèces de rapaces (toutes protégées) sont dépendantes pour se nourrir. Il sera pourtant entièrement clôturé et « fermé » par les panneaux solaires, empêchant toute circulation de la faune sauvage terrestre (chevreuils, sangliers...) et supprimant des zones de chasse pour les rapaces. De plus, certaines zones considérées dans l'étude d'impact comme à enjeu « fort » ou « modéré » pour la préservation de la biodiversité seront concernées par la pose en deux endroits de 150 ruches, ce qui aura un impact sur les pollinisateurs sauvages car les abeilles domestiques consomment leurs ressources alimentaires (nectar, pollen). Parmi eux, ont été recensées 3 espèces de papillon protégées et quasi menacées : l'Azuré du serpolet, le Damier de la succise et la Zygène cendrée.

4. Enfin l'étude d'impact nous explique que : « *les technologies cristallines utilisent un élément chimique particulièrement abondant, le silicium, extrait du sable ou du quartz. Les technologies à couches minces : [...] Leur coût de fabrication est plus faible mais leur rendement est bien inférieur aux technologies présentées ci-avant. Le tellure de cadmium (CdTe) qui possède un bon coefficient d'absorption et qui permet par conséquent l'utilisation de matériaux relativement impurs en fait une technologie adaptée. Cependant, les problèmes environnementaux liés à la toxicité du cadmium, même en faible quantité ralentissent son utilisation ; Dans le cas du projet de centrale photovoltaïque de Montcuq, la technologie utilisée sera celle des couches minces CdTe.* » (p231)

Ainsi la technologie utilisée sera celle du cadmium, la plus nocive pour l'environnement du fait qu'elle utilise des terres rares et toxiques.

---

<sup>8</sup> [https://inpn.mnhn.fr/espece/cd\\_nom/3670/tab/statut](https://inpn.mnhn.fr/espece/cd_nom/3670/tab/statut)

### III. CONCLUSIONS

En définitive, FNE Midi-Pyrénées donne un avis défavorable pour les motifs non exhaustifs suivants:

- L'absence de recherche de solution alternative moins pénalisante pour les espaces naturels et agricoles ;
- L'absence d'analyse des impacts cumulés du projet à l'échelle supra-communale ;
- Le manque de garanties des mesures au titre de la séquence « ERC » ;
- L'augmentation conséquente de l'artificialisation des sols ;
- La destruction d'individus et d'habitants naturels d'espèces protégées ;
- L'absence de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées (L.411-2 du code de l'env.) ;
- L'utilisation d'une technologie utilisant du cadmium.